Le Bulletin de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES
NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN, 25 AOUT.

LA LÉGENDE DES MAC-MAHON.

Nous empruntons ce qui suit à la chronique du *Temps* :

Il faut convenir que, nous autres Français, nous avons le caractère singulièrement insouciant. Depuis le 24 mai, aucun de nous n'a songé à étudier sérieusement la généalogie du maréchal de Mac-Mahon. On a bien raconté que le président de la république avait pour aïeuls les rois d'Irlande en ligne paternelle; on nous a dit qu'un de ses ancêtres faisait partie du cortège d'émigrés qui a accompagné à Varennes, du temps de Louis XIV, les Stuarts bannis; mais les recherches n'ont pas plongé plus avant dans la nuit de l'histoire. Personne ne s'est avisé de dénicher le gésant Mac-Mahon qui cependant mérite bien de faire parler de lui.

Ce géant était un personnage fort considérable : sa profession consistait à élever les petits enfants. Il possédait un château magnifique situé bien loin dans la montagne et auquel on arrivait par un escalier monumental, auprès duquel le fameux escalier de Mr Charles Garnier, railla par Mr de Lorgeril, ne serait qu'une échelle à poules. On pénétrait ainsi dans une salle immense bâtie à l'entre-sol et où le conseil des ministres d'alors tenait ses délibérations. Ces ministres, géants eux-mêmes, étaient taciturnes comme leur chef, et la discussion dégénérait rarement en tumulte. Si vous voulez en avoir une preuve, sachez " qu'à l'extrémité de la table était assis Mac-Mahon dont la barbe majestueuse avait pris racine dans la pierre, par la suite des siècles;" ainsi parle le conteur irlandais. Un président de conseil qui laisse sa barbe se familiariser ainsi avec le granit, n'est pas un orateur tumultueux.

Le géant Mac-Mahon était doué de toutes sortes de vertus ; le courage, la loyauté et surtout la bonté. Il parlait peu, mais son cœur était sensible à la pitié. Ce ravisseur d'enfants qu'il faut excuser en songeant à la barbarie des temps, laissait volontiers échapper sa proie quand on avait su trouver le chemin de son cœur.

Un beau matin, un enfant de sept ans, nommé Philippe Ronayne, dont les parents habitaient le château de Ronayne entre Passage et Cork, disparut tout à coup sans qu'on pût savoir ce qu'il était devenu. Toutes les recherches furent vaines et ses parents commençaient à désespérer quand un forgeron des environs nommé Robin vint leur raconter qu'il avait rêvé une nuit que Philippe Ronayne lui était apparu monté sur un beau cheval blanc et lui avait dit qu'il avait été enlevé par le géant Mac-Mahon, qui tenait sa cour au cœur des rochers.

Robin, prenant en pitié la douleur des parents, résolut de tenter la délivrance du jeune Philippe. Il partit à grand'peine, tirer forme de grandes masses de rochers empilés les uns au-dessus des autres ; il entra dans un couloir tortueux et il aperçut enfin une petite lumière qui scintillait au loin, comme à minuit une étoile dans le ciel.

Il parvint ainsi dans la salle du conseil des ministres. Le premier, Mac-Mahon aperçut Robin : se dressant aussitôt, il tira sa longue barbe du rocher avec tant de hâte et de force que le rocher éclata en mille morceaux.

—Que veux-tu demanda-t-il d'une voix si forte.....

Que les pierres lointaines arrachées au fond des bois Crurent en l'entendant que c'était le tonnerre.

—Je viens, dit Robin, réclamer Philippe Ronayne.

—Et qui, t'envoie ? dit Mac-Mahon.

—Je n'ai pas de mon propre mouvement.

—En ce cas, tu désigneras Philippe au milieu de mes pages; suis-moi.

Il mena Robin dans une salle immense, tout éclairée de lumières : De chaque côté étaient des rangées de beaux enfants ayant tous quatorze ans, tous vêtus de vert et exactement pareils.

Mac-Mahon dit à Robin :

—Désigne Philippe et emmène-le si tu le veux, mais prends garde de te tromper.

Robin était bien embarrassé, car il y avait des centaines d'enfants et la figure de Philippe lui était assez peu familière. Il parcourut cependant la salle à côté de Mac-Mahon, et, quand il fut arrivé au bout, ce vil flatteur essaya de se faire un ami du géant en lui adressant quelques paroles aimables.

—Ces enfants ont une mine magnifique, dit-il. Votre Honneur les a tendrement soignés.

—C'est vrai, dit Mac-Mahon, donne-moi ta main car tu me sembles un bien honnête garçon.

Robin lui tendit son soc de charrue, la seule arme qu'il eût emportée, et le géant la tordit comme une tige de pomme de terre. A ce spectacle, les enfants s'éclaffèrent de rire comme un cent de moniches. Au milieu de leur gaîté, Robin s'entendit nommer, et mettant la main sur l'épaule de celui qui avait parlé, il s'écria :

—Voilà Philippe Ronayne !

—C'est bien lui, dirent ses jeunes compagnons.

Aussitôt la salle devint sombre. Des craquements se firent entendre et un tumulte étrange s'ensuivit, mais Robin ne l'écoutait point et prise, et quand parut l'aurore, il se trouva étendu au pied des escaliers du géant, l'enfant serré dans ses bras.

J'ai l'habitude d'indiquer mes sources; je vous apprendrai que cette curieuse légende est extraite d'un livre qui vient de paraître chez Hachette sous ce titre : Contes populaires de la Grande-Bretagne, par Mr Loys Brueyre.

EXÉCUTION D'UN PARRICIDE.—L'exécution de Fradon a eu lieu hier à Bordeaux, ainsi que nous l'avons annoncé. On sait que Fradon avait été condamné à mort le 9 juin par la cour d'assises de la Gironde pour assassinat commis sur sa femme et tentative d'assassinat sur sa mère. Fradon, le 2 mars, avait tué sa femme d'un coup de fusil tiré à bout portant, puis tiré un second coup sur sa mère, qui tomba, mais qui fut cependant rappelé à la vie.

Le pourvoi en cassation ayant été rejeté le 16 de juin, on s'attendait chaque jour, depuis cette époque, à l'exécuter de Fradon. La *Gironde* dit que bien peu avaient plus de vingt mille le nombre des curieux qui faisaient haie sur le passage du condamné, depuis le fort Hâ jusqu'à la place du Champ-de-Repos, où a eu lieu l'exécution.

Deux bataillons détachés du 55e et du 144e de ligne, un fort peloton de hussards, des gendarmes à cheval et à pied, ainsi que toute la police de la ville, faisaient le service.

A quatre heures du matin, Fradon fut réveillé par M. Coinard, le directeur de la prison, qu'assistaient MM. Raymond, aumônier du fort de Hâ, et Chassain, greffier de la cour d'assises.

Fradon a vu la nouvelle sans se troubler : "C'est bien ! monsieur le directeur, c'est-il écrit, je saurai mourir en homme ; je m'attendais à mourir ! Je suis prêt. Je vous remercie, et avec vous tous mes gardiens et M. l'abbé Raymond, des bons soins que vous m'avez donnés depuis quarante-cinq jours." Il s'est habillé : au moment où on l'extrayait de sa cellule, il a pris sa tabatière, et s'adressant à ceux qui l'entouraient : "Une prise encore a-t-il dit tranquillement, je n'en reprendrai plus de bien longtemps."

Il s'est remis encore d'un pas régulier et ferme, la tête haute, mais sans forfanterie, vers la chapelle. Il était libre de tous liens ; il n'avait ni courroies, ni camisole de force. Il marchait les mains jointes. L'aumonier a commencé la messe. A l'issue de laquelle le condamné a communié dans une attitude recueillie.

Le directeur de la prison avait fait préparer un condamné du café mélangé de cognac. Quand on le lui a offert : "Je vous en prie, monsieur le directeur, lui a-t-il dit, vous avez été si bon jusqu'ici! donnez-moi quelque chose à manger."

La veille au soir, il n'avait pas eu assez d'appétit pour achever son repas, et il avait instamment recommandé qu'on lui gardât pour ce matin à déjeuner le reste de son souper.

Le directeur, accédant à ce dernier désir, a fait porter à Fradon quatre brioches, qu'il a littéralement dévorées ; puis il a bu et demandé d'autre cognac, et l'on a procédé ensuite à la toilette.

A quatre heures et demie, l'exécuteur et ses trois aides quittaient le fort du Hâ, emmenant le condamné, que les deux aumôniers ont accompagné, selon l'usage, jusqu'au lieu du supplice.

Fradon est descendu de voiture et s'est tenu debout pendant la lecture de son arrêt de mort ; puis sur l'invitation de M. Roch, il s'est agenouillé pour recevoir la bénédiction et le baiser de l'abbé Raymond, le jeune aumônier de la prison.

Fradon s'est relevé. Tout aussitôt l'exécuteur l'a débarrassé de sa veste noire, du pan coupé au col de sa chemise, et, dans un mouvement d'une extrême rapidité, il l'a fait basculer ; en même temps s'abattait le couperet.

Invité à exprimer ses dernières volontés, Fradon avait témoigné, à plusieurs reprises, le désir d'être inhumé à côté de sa femme.

—C'était à Marseille,—sur le port.

Un calfat était occupé à badigeonner la quille d'un vaisseau avec du goudron chaud.

Un paysan passe avec un âne.

Il s'arrête devant le calfat, et ne comprenant rien à la besogne :

—Eh ! mon bon, lui dit-il, qu'est-ce que c'est que ça ?

Et il lui montrait le bidon de goudron.

—C'est du goudron, dit le calfat.

—Et pourquoi donc frottes-tu comme ça ce diable de bateau ?

—Ah ! dit le calfat, quand un vaisseau est verni au goudron, il glisse bien mieux dans l'eau, et ça le fait aller bien plus vite.

Le paysan songe pendant un instant et, reprenant la parole :

—Tiens, dit-il au calfat, regarde mon âne,—combien me prendrais-tu pour le faire aller plus vite en le peignant avec ton vernis ?

—Oh ! répond le calfat sans rire,—pour toi, ça ne sera rien.

—Bonne affaire :—alors, rends-moi ce service !....

Le calfat ne se fait pas prier.

Il lève la queue de l'âne et lui applique sous cet appendice son pinceau plein de goudron brûlant.

L'âne, comme on peut penser, lance une ruade et file comme une flèche.....

Le paysan de courir après !.....

Mais l'âne allant bien plus vite que lui, il revient vers le calfat, et soulevant les basques de ses vêtes :

—Mets-moi donc un peu aussi, dit-il,—que je puisse le rattraper !

SOUSCRIPTION EN FAVEUR des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes :

Membres du comité :

Président honoraire : M. le VICOMTE D'ABZAC, consul de France, rue St-Louis ;
Président : FÉLIX LIMET, bureaux de *l'Abeille* rue de Chartres No 73 ;
Vice-présidents : Joseph Girod rue du Maine No 72 ;
Edgar Larue, Cour Gallier ;
D. Pochelu, rue du Canal No 102 ;
G. Mayliè, rue Calliope No 83 ;
Alex. Hausse, au City Hotel ;
Th. Forest, rue Hancock, (3e district.)
Hte. Salomon, rue Vieille Levée No 78 ;
L. Turle, hôtel Washington, à Milneburg ;
F. Tujague, rue de Chartres No 14 ;
D. A. Chaffraix, rue la Douane No 54 ;
Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 167 ;
Trésorier : J. B. Camors, rue Tchoupitoulas No 61 ;
Secrétaire : J. B. Mondigo, banque des Workingmen, rue du Canal No 94 ;
Membres : Ernest Mérilh, maison A. Rochereau & Co., rue St-Louis ;
Léon Godchaux, rue du Canal No 81 ;
Jean Schweitzer, rue Royale No 166 ;
E. Guillemet, rue de la Douane No 53 ;
B. Anthony, coin Ursulines et Peters ;
J. F. Dubarry, Marché Dryades ;
Théo. Gollain, coin du Maine et Vieille-Levée ;
Jules Manaux, coin Poydras et Remparts ;
P. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district) ;
E. Renaudin, Marché Ste-Marie ;
L. Gregoire, rue St. Andrew No. 248 et Magazine Market.
J. Bayle, rue de Chartres No. 40 ;
J. Senac, rue Ste-Anne, coin Chartres ;
G. Bonnecarrère, maison Blanche, rue du Canal ;
Arthur Jaric, restaurant Boudro, Milneburg ;
M. Vergniole, rue Décatur No. 73 ;
F. Canteron, rue Bienville No 41 ;
P. Macon, rue Baronne, coin Poydras ;
John Strenga, rue Bourbon No 16 ;
R. de Gas, rue Commerce No. 164 ;
J. P. Dutrey, Marché Dryades ;
C. Gouzy, rue des Français No. 133 ;
J. Desca, rue Vieille-levée No. 55, coin Bienville ;
Léon Vallon, rue Gravier No. 132 ;
J. Séguesie, rue Vieille-Levée No 17 ;
R. Laffon de Ladébat ;
A. Walz, rue Conti No. 24 ;
L. Chaplain, rue Royale No. 13 ;
L. Grand, cour Gallier rue Carondelet ;
A. Faris, rue Bourgogne No 86 ;
R. Bobée, marché Frédéric ;
Antoine Alciator, rue St. Louis No 65 ;
St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Remparts ;
F. Carrère, rue Peters No 8 (2e District) ;
André Madhes, marché Poydras ;
A. Jas, rue de Chartres No 163 ;
François Carraze, aux Abattoirs ;
A. Bonnet, rue Royale No —;
Jacques Alt, encoignure Pologne et Amour ;
Paulin Petiton, à St. Jean Baptiste ;
J. Chirot, à Alger ;
A. Dufourgeat, Passage de la Bourse No 138

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254 :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce : les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la République doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république.

Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif est des deux Chambres, et à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze plus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1o Des députés ;
2o Des conseillers généraux ;
3o Des conseillers d'arrondissement ;
4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et rééligibles par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions :

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, le Conseil des Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session comme hors du lieu illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public le même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 4.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,
Signé : duc D'AUMALE.
Les secrétaires,
Signé : Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur, vicomte Elie de Bourdon.

Le président de la République promulgue la présente loi,

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs ; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toutefois, en manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Conseil refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Morley, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître de Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître de poste à Markeville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Loanville, paroisse St-Landry.
M. L. DUREUX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître de Poste Plaquemines, paroisse Iberville.
C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
F. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
P. P. BÉRNAU, à la Passe-Christiane.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. ROYER, Mercouville, (Avoyelles).
R. RICUPLI, Houma (Terrebonne).
SILVAIN LEHMAN, Maître de Poste à John ville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanneretie, paroisse Ste-Marie.
EDGARD DELERY, Biale St-Louis. (Miss).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $1 par an ; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de Poste

GRANDE FÊTE CHAMPÊTRE

organisé au profit des inondés du Midi de la France,

Sous le patronage du comité de la souscription, des sociétés françaises de la Nouvelle-Orléans et avec le concours actif d'un comité de DAMES PATRONNESSES.

Cette fête sera donnée

AUX FAIR GROUNDS

Le Dimanche, 29 août 1875.

COMITÉ D'ORGANISATION.

Présidents Honoraires :

M. le Consul de France, Vicomte d'Abzac.
M. Pol Plauche, du comité de souscription.
C. E. Loeda, maire de la Nouvelle-Orléans.

Président :

M. Ernest Mérilh.

Vice-Présidents :

MM. les Présidents des Sociétés Françaises, Joseph Girod, Ed. Larue, L. Tuile, Duque Poulain, Alex. Hausse, Gustave Schnard, G. Mayliè, Ch. Ferrot.

M. I. N. Marks, hon. L. A. Wiltz, juge A. L. Tissot.

Trésorier—M. M. Vergniolle.

Secrétaire—M. Jules Desca.

Commissaires :

Ait Jacques	Angaud Emile	Artigotte Jean
Arbeau Jean	Aldon M	Aldige A
Arleigh Fran	Anglade J	Aldige J
Brunatour P E	Bordelois E	Bouvier N
Bayle Joseph	Bonnet A	Bonnecarrère
Bonnecaze A	Boissonneau F	Bonnecarrère G
Baumgarten	Bock C B	Bogna S
Barangue J	Bascou C	Bergier Oscar
	Bobée B	
Chaffraix D A	Canton P N	Contoulous
Camors J B	Calloway Baldonne	Chipot S
Carrière O	Coûret J B	Carraze F
Carrière E	Canteroul P	Cambianno
Carrère A	Cassagne	Chauvy J
Conlin A	Cassaire P	Chabert P P
Carronne A	Chaplain L	Cazaux Duque
Claverie Jean	Carrère J P	Casso P
Camugli V	Campiglio S	Cazeaux P
Dugazon Ch T	Doisson A	Dagorot J
D'Aquin Dr	Dufourcq Jean	Dufour J P
De Koaldie Dr	Deschamps E	Domecq Jules
Dumesnier Dr	Dreyfous Abel	Dômerhal E
Dufour Noma	Duviau H	Dudoussat A
De Gas E	Dumesnil Alex	Darry J
Dubois Ed	Dauty Ed	David Jos
	Dabat B	Desbons F
Fournier Stan	Fourcade St-Cyr	Fourchy Paul
Fost Clément	Ferrier	Francingues P
		Finney Dr
Gull ernst A	Grand L	Gendre P
Gouzy C	Gollain Théo	Grégoire L
Godeaux Alex	Giscion F	Grande C
	Godchaux L.	Gaudet Dr
Hincks J W		Hunt Dr
Jas A	Jaufroid F	Jacquet Gust
	Jarry Arthur	Joubert L
		Kuntz W
Laborde F	Levy E	Lauverjat J
Laffon-de-Ladébat Hon M		Lara A J
Laffon-de-Ladébat P		Langlès J
Lopez D	Dargan G	Lavedan L
Lacome Ch	Lafargue Aug	Lafaye H
Lubeuric Pre	Lafage Aug	Lutgé A
	Livran D	Lamonnier Dr
Macon P	Mejean M	Manaud Jules
Mérith S Ed	Manuel H	Masseys Pierre
Manada M	Mandin Ad	Marchand J
Mandin Ch	Maillous André	Marchand S
Marionut U	Mauy Jean	Marquèze E
Manier J	Martin Alex	Martin J
Machecs J	Moreau F	Malharan B
Mondieight J B	Morvan H	
Nippert V		
Plaisent J	Paris Amédée	Pochelu R
	Pitot A Sr	
	Queyrouze Léon	
Rey J M	Rossi J B	Renaudin F
Réiss J	Radlin Paul	Pandon F
	Rolling Hubert	Raymond Ch
Stephens Emm	Saloy B	Sondain J
Ségassie J	Schweitzer J	Schsidecker Ele
Séliac J	Stroma John	Sparis J H
Barthou P	Pocola A	Saux J M
Tonnère Dr	Tiblier B	Tuyes Jules
Tujague P	Tessaud J B	Tujague Gust
Thourer R F	Torie G	Tardos J J
Vallon L	Walz A	Vincent Daniel
	Xiques	

Comité Exécutif.

Président,
M. ERNEST MERILH.
Trésorier,
M. M. VERGNOLE.
Secrétaire,
M. JULES DESCA.
Assistant, J. Lauverjat.
—Membres—
Messieurs,

F. Tujague,	A. Walz,
A. Guillemet,	A. Jacquemire,
Ch. Cyr Fourcade,	A. Jas.
Chas. Lacoume,	J. Anglade,
A. F. Chaffraix,	E. D. Lafayé,
B. Anthony,	J. E. Mérilh.
J. B. Camors,	Jos. Stephens,
J. P. Carrère,	H. B. Foley,
D. Pochelu,	D. J. Touaire.
E. Danty.	

Dames Patronesses.

Présidente,
Mme MAYER GODCHAUX,
Vice-Présidente,
Mme ANT. ALCIATOR,
Trésorière,
Mme C. ROUYER,
Secrétaire,
Mme HENRY GERMANN.

Comité Exécutif.

Madames

Chaplain,	Frédéric,
E. Piéché,	Tujague,
H. Chauvency,	M. Adam,
Alex. Hausse,	Hyp. Bonneval,
Isme Caraux,	Mlle Leontine Caraux.

Commissaires.

Mesdames	Mesdames Melice
Monval,	A. Bonneval.
V. Wehrmann,	Eve Dabiesteen,
S. Antoni,	E. Marchesseau,
Tassi,	A. Wagner,
E. D. Levy,	Eva Adam
Farinage,	E. Marchesseau,
Ségassie,	E. Lehmanne,
F. Hubenbauer,	Adh. Wagner,
Bonneczze,	Loître,
H. Damiens,	H. Wehrmann,
A. Jarry,	V. Catelogne,
Grifo,	Piché,
Gouzy,	G. Séguol,
Schwartz,	Farinage,
J. Streuna,	A. Ségassie,
Marchal,	Hébert,
G. Kepy,	Meunier,
Belin	Boudousq,
Soulé,	M. Mercère,
Logez,	Kuhy,
Sauce,	A. Royer,
	C. Kutzinger,
	Malvina Arcous,
	Alice Perat

PROGRAMME DE LA FETE.

Fanfare de 24 Musiciens, sous la direction de MM. J. SPORER & J. WALCHER.

A 2 1/2 heures.

Grande ouverture "La MUETTE."

A 3 heures.

Grand jeu ; Robert Macaire.—Course d'hommes gras, du 200 livres au moins.—Mâts de Cocagne.—Course au cochon.—Course aux ânes.—Course en sac,—saut que toute espèce de jeux et divertissements trop longs à mentionner.

A 4 heures.

TOURNOI—COURSE AUX BAGUES, sous la direction de Mr VERGNOLE.

Les six cavaliers suivants sont engagés :

MM D. Vincens,	Clément Bonnecaze,
A. N. Cornillé,	John B. Foley,
Louis Mercière,	H. B. Foley, Jr.

— Nota. —

Le prix de la course consiste en une MÉDAILLE COMMÉMORATIVE EN VERMEIL, offerte gracieusement par Mme ROUYER, trésorière du comité des patronnesses.

A 5 heures.

COURSES DE CHEVAUX.

1o COURSE PLATE, un mille en partie liée. 4 CHEVAUX ENGAGÉS. Entrée $3.00